

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DU CALVADOS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 1978 autorisant le fonctionnement de la Société SEVESTRE (anciennement SERVAIS),

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris en vue de régulariser l'activité de cet établissement et notamment le dernier arrêté en date du 8 août 1986 suspendant provisoirement le fonctionnement de la Sté SEVESTRE,

VU le courrier en date du 21 mai 1987 de M. LABELLE, Directeur de la Société DPM, Décoration Protection des Métaux, route de Bellême à NCCE dans l'Orne adressé à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du Calvados, déclarant reprendre à son compte, l'activité de la Sté SEVESTRE,

VU les compléments techniques transmis les 22 juin, 29 juillet et 17 août 1987,

VU la nomenclature des installations classées soumettant les activités de cette société à autorisation en vertu de la rubrique n° 238 et à déclaration en vertu de la rubrique n° 355 A,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser les arrêtés préfectoraux de cet établissement en imposant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,

VU les termes du rapport du M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Basse Normandie, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 1987,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 octobre 1987,

CONSIDERANT que les conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène ont été portées à la connaissance du pétitionnaire et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 jours qui lui a été accordé,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1er - La Société Décoration Protection des Métaux dont le siège social est route de Bellême à NOCE (61), est autorisée à exploiter l'atelier de traitement de surface anciennement exploité par la Sté SEVESTRE situé en zone industrielle, 3 rue Ampère à CORMELLES-LE-ROYAL sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté.

En ce qui concerne l'atelier de traitement de surface, toute augmentation de la capacité globale des bains de traitement ou des flux de pollution correspondants, devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation complète, conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 - L'ensemble des arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation sur les installations classées antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 - L'activité de traitement de surface soumise à autorisation en vertu de la rubrique n° 288 représente un volume de bains de traitement de 35 m³.

- zingage tonneaux
- zingage sur cadre
- décapage, chromatation.

Le transformateur de pyralène soumis à déclaration en vertu de la rubrique n° 355-A a une puissance de 200 KW et contient 290 litres de diélectrique.

TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 - La présente autorisation cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

Article 6 - Tout projet de modification notable des installations, de son mode d'utilisation ou toute extension devra être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du Département du Calvados qui statuera dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 - L'exploitant devra se soumettre en tout temps à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 8 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition.

Article 9 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Calvados, dans le mois suivant la modification.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

A - GENERALITES

Article 11 - Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976. Cette déclaration sera faite sans délai.

Il fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, ses conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communiquera ensuite dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 12 - Prélèvements et analyses

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par l'exploitant qui sera tenu informé des résultats d'analyses.

Article 13 - Législation du travail

L'exploitant devra se conformer aux différents textes relatifs à la législation du travail et notamment aux dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection contre le bruit et la conformité des installations électriques.

Il veillera en particulier à :

- maintenir les issues, dégagements et chemins de circulation intérieure, toujours libres et non encombrés de marchandises ou d'objets divers,

- disposer les marchandises par lots de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours et d'assurer une libre circulation entre les dégagements pour atteindre les issues.

B - PREVENTION CONTRE LE BRUIT

Article 14 - Bruit et vibration

14.1 - L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques en limite de propriété de l'établissement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe suivant la période de la journée et le lieu, les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles.

Période	Niveau limite dB (A) sur tout le pourtour de l'établissement
jours ouvrables 7 h à 20 h	65
intermédiaires * jours ouvrables 6h-7h - 20h-22h * dimanches et jours fériés 6h à 22h	60
nuit (tous les jours) 22h à 6h	55

14.2 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier conformes à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

14.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

C - RISQUES ELECTRIQUES

Article 15 - Installations électriques

15.1 - Utilisation du courant électrique

Dans l'ensemble de l'établissement, les installations électriques seront réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur.

15.2 - Contrôle

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent auquel l'exploitant aura fait connaître la nature et l'étendue des zones précédemment définies.

Les rapports édités lors de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D - PREVENTION CONTRE LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 16 - Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la salubrité publique, à la protection agricole. Tout brûlage à l'air libre de quelque matière que ce soit, est interdit.

E - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 17 - Equipement

L'établissement sera équipé d'une alimentation en eau sous pression, soit une distribution publique, soit par une installation autonome, le dispositif d'alimentation sera aménagé en vue de permettre le branchement des moyens de lutte utilisables soit par l'exploitant lui-même, soit par le centre de secours le plus proche.

Ce matériel de lutte contre l'incendie sera défini en accord avec la Direction des Services d'Incendie et de Secours du Calvados et couvrira l'ensemble des installations.

Pour les moyens de secours, il importera de :

- signaler leur emplacement,
- maintenir leur accès dégagé en permanence,
- veiller au bon fonctionnement et au bon état,
- former le personnel à leur manoeuvre.

Article 18 - Interventions

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

Près des postes téléphoniques reliés au réseau urbain, seront affichés l'adresse et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers prévus pour les interventions.

Il est interdit de fumer et d'apporter des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Cette interdiction pourra être levée à l'initiative et sous la responsabilité de l'exploitant par une procédure de "permis de feu" obéissant à des règles et prescriptions très précises.

F - ELIMINATION DES DECHETS

Article 19 - Collecte et stockage

19.1 - L'exploitant organisera dans l'enceinte de son établissement, une collecte sélective des déchets industriels tels que :

- boues provenant des installations d'épuration
- hydrocarbures
- produits de vidange
- déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des ateliers de traitement de surface
- bords, divers (papiers, cartons, etc...).

Cette liste non limitative sera éventuellement complétée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

19.2 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 20 - Elimination

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assurera, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il vérifiera avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont exempts de toute souillure par des produits ou résidus, incompatible avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Article 21 - Autosurveillance "déchets"

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date d'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ils seront archivés pendant au moins 3 ans.

G - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 22 - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Article 23 - Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées du lieu d'implantation et des caractéristiques du dispositif choisi.

Article 24 - Le dispositif sera adapté aux caractéristiques des réseaux à équiper. Il sera installé dans un endroit accessible de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Il sera maintenu en bon état de fonctionnement et sera vérifié au moins une fois par an par les services compétents de l'usine. Les rapports internes de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 25 - Les dispositifs susceptibles de déborder seront implantés de façon à ne pas diluer les effluents en cas de dysfonctionnement.

Article 26 - L'exploitant établira et tiendra à jour, les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

TITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLIQUEES
AUX ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE

Article 27 - Réglementation

Les ateliers seront conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des installations de traitement de surface définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

Ces ateliers respecteront notamment les dispositions reprises aux articles du présent titre.

Article 28 - Aménagement

28.1 - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau, seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils sera réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

28.2 - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sols à une concentration supérieure à 1 gramme par litre, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

28.3 - Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

28.4 - Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux devront être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

28.5 - Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

28.6 - Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

28.7 - L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable, et aisément accessible.

28.8 - La détoxification des eaux résiduelles sera effectuée en continu. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements.

28.9 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conforme aux limites du pH et entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à l'exploitation de la station d'épuration.

Les alarmes appropriées seront déclenchées en cas de niveau haut des fosses de rétention.

Article 29 - Exploitation

29.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

29.2 - Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées auront accès aux dépôts de produits chimiques.

Celles-ci ne délivreront que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

29.3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies.

Les consignes suivantes seront affichées en permanence dans l'atelier :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

29.4 - L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur simple demande.

29.5 - Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Article 30 - Prévention de la pollution atmosphérique

30.1 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère de façon à respecter les normes suivantes dans les délais prévus par l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985.

- acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm3
- Cr total	1 mg/Nm3
dont Cr VI	0,1 mg/Nm3
- CN	1 mg/Nm3
- alcalins exprimés en OH	10 mg/Nm3

30.2 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules par rapport au débit d'aspiration.

Article 31 - Protection du réseau d'assainissement

Les déversements d'eaux résiduelles dans le réseau d'assainissement ne devront pas nuire à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ce réseau.

Ils seront tels que la circulation des personnes dans le réseau ne présente pas de dangers.

Article 32 - Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Les détergents seront biodégradables à 90 % sous réserve de l'application de textes ultérieurs modifiant ce pourcentage.

Article 33 - Collecte des eaux

33.1 - La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

33.2 - Les baux concentrés usés seront destinés à être détoxiqués sur place ou dans un centre de traitement autorisé à cet effet.

33.3 - Les eaux de rinçage seront collectées sous conduites fermées au delà de la zone de rétention pour être détoxiquées.

33.4 - Les eaux pluviales et eaux diverses non polluées seront dirigées directement dans le réseau pluvial.

Article 34 - Eau de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols seront collectées dans des puisards équipant les ateliers pour être ensuite dirigées et traitées dans la station d'épuration.

Article 35 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les capacités de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des baux concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Article 36 - Détoxification des effluents

L'installation de détoxification possèdera les dispositifs suivants :

- destruction des chromes hexavalents
- 2 décanteurs
- 1 filtre presse
- bac de mise à pH final
- dispositif de surveillance automatique du pH de rejet dans le collecteur d'évacuation
- possibilité de prise d'échantillons facile
- stockage des produits de traitements, nombreux accessoires de contrôle et de surveillance, pompes de relevage systématiquement doublées.

Elle sera conçue de façon à ce que l'effluent final respecte les caractéristiques suivantes. La norme relative au chrome hexavalent est applicable à la sortie du réacteur spécifique de traitement.

Paramètres	Concentration maxi instantanée	Flux maximum 24 h
Cuivre	2 mg/l	75 g
Zinc	5 mg/l	420 g
Fer.	5 mg/l	140 g
Aluminium	3 mg/l	140 g
Chrome trivalent	3 mg/l	330 g
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	15 g
Total métaux	15 mg/l	1 650 g
MES	30 mg/l	3 300 g
DCO	150 mg/l	16 500 g
teneurs en hydrocarbures norme NFT 90202	5 mg/l	550 g
norme NFT 90203	20 mg/l	2 200 g
pH compris entre 6,5 et 9,5		
température < à 30 °C		
Débit sortie station d'épuration pour une surface traitée de 2 200 m ² /j		110 m ³ /j

Les pompes alimentant la station en effluents à épurer, seront systématiquement doublées en vue d'assurer un traitement en continu.

L'effluent rejeté ne présentera pas de couleur caractéristique. Le débit de rejet devra toujours être inférieur à 7,5 m³ heure.

Article 37 - Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible et en tous cas inférieur à 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage.

Article 38 - Exploitation de la station d'épuration

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduelles qui leur sont assimilées, seront introduits progressivement dans la station d'épuration, au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et de dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que les dispositifs de rétention sont vides.

Article 39 - Traitement des boues

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront soit confiées à des entreprises spécialisées procédant à leur élimination ou à leur valorisation, soit stockées dans une décharge de déchets industriels autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et acceptant ce type de déchets.

Entre deux ramassages, les boues pourront être stockées dans l'atelier. Le lieu sera choisi et aménagé de manière à assurer la protection de l'environnement et en particulier celle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Le sol du dépôt sera étanche, soit naturellement, soit artificiellement. Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Article 40 - Contrôle

L'exploitant devra procéder ou faire procéder à l'analyse de l'effluent détoxiqué sur les paramètres suivants :

- en continu sur le débit et le pH
- chaque jour : Cr^{6+}
- chaque semaine : Zn, Cr, Fe.

Cet autocontrôle devra prendre effet dès la notification du présent arrêté.

Les résultats ainsi que le débit du rejet devront parvenir mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant les prélèvements selon une présentation soumise à son approbation.

L'Inspecteur des Installations Classées retracera les faits marquants ayant une incidence sur la qualité des rejets ainsi que les actions entreprises en vue d'améliorer les situations constatées.

TITRE IV - PUBLICATIONS

Article 41 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Basse Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de CORMELLES-LE-ROYAL.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de M. le Directeur de la Sté Décoration Protection des Métaux à CORMELLES-LE-ROYAL.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société DPM à CORMELLES-LE-ROYAL
- M. le Maire de CORMELLES-LE-ROYAL
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Basse Normandie
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Ingénieur responsable de la Subdivision de CAEN (Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche).

Fait à CAEN, le

1 DEC. 1987

Le Préfet, Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général



AMPLIATION

de Préfecture

Chef de Bureau

Lesage

Th. LESAGE

Michel PAGES